

United Nations  
Nations UniesInternational Criminal Tribunal  
for the former Yugoslavia  
Tribunal Pénal International  
pour l'ex-Yougoslavie

## «VALLÉE DE LA LAŠVA»

(IT-95-14/2)

KORDIĆ  
& ČERKEZDario  
KORDIĆ

L'un des principaux dirigeants politiques de la communauté des Croates de Bosnie: de 1991 à 1995, Président de l' Union démocratique croate de Bosnie-Herzégovine (HDZ-BiH) ; de 1992 à 1995, vice-président et membre de la Présidence de la Communauté croate de Herceg-Bosna (HZ H-B) puis de la République croate de Herceg-Bosna (HR H-B)

Condamné à **25 ans d'emprisonnement**

*Dario Kordić a notamment été reconnu coupable des crimes suivants:*

**Attaques illicites contre des civils; attaques illicites contre des objectifs civils; destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires; pillage de biens publics ou privés; destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement (violations des lois ou coutumes de la guerre)**

**Homicide intentionnel; traitements inhumains; détention illégale de civils (infractions graves aux conventions de Genève)**

**Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses; assassinat; actes inhumains; emprisonnement (crimes contre l'humanité)**

- En tant que Président du HDZ-BiH, Dario Kordić s'est rallié avec enthousiasme au but commun d'une campagne de persécution en planifiant, en préparant et en ordonnant les actes de persécution dans les municipalités de Travnik, Vitez, Busovača, et Kiseljak, dans les environs de la vallée de la Lašva en Bosnie-Herzégovine.
- Il était présent lors des réunions où des responsables politiques ont autorisé, le 16 avril 1993, l'attaque contre le village d'Ahmići, dans la municipalité de Vitez, qui a eu pour conséquence le massacre de plus de 100 civils musulmans de Bosnie, dont 32 femmes et 11 enfants, la destruction de maisons et le nettoyage ethnique de la population musulmane du village. En conséquence, Dario Kordić, qui était le plus haut responsable politique régional, a participé à la préparation de cette opération militaire et à l'attaque dont l'objectif était de « nettoyer » la région de sa population musulmane.
- Il a préparé des attaques dans d'autres secteurs de la vallée de la Lašva, notamment les hameaux de Šantići, Pirići, et Nadioci. Ces attaques, associées entre autres à celles de Vitez et Večeriska, s'inscrivaient dans le cadre d'un plan commun visant à procéder au nettoyage ethnique de la population musulmane de la région.
- En sa qualité de dirigeant politique exerçant une importante influence militaire, il a organisé, préparé et ordonné l'attaque de Busovača, dirigée contre la population civile et des objectifs civils musulmans. De nombreux Musulmans ont été tués ou expulsés, et leurs biens ont été détruits au cours de l'attaque.
- Dario Kordić a ordonné la détention de Musulmans de Bosnie et la création de centres de détention dans la vallée de la Lašva, et plus précisément à Kaonik, au cinéma de Vitez, au centre vétérinaire, au bâtiment du SDK (les bureaux du SDK de Vitez), au Club d'échecs, et à l'école de Dubravica.

<b>Mario ČERKEZ</b>	
	<p>Commandant de la brigade du Conseil de Défense croate (HVO) à Vitez, de sa création en 1992, jusqu'à mai 1993 au moins et lorsque le HDZ-BiH/HVO s'est emparé des instances municipales de la municipalité de Vitez</p> <p>Condamné à <b>6 ans d'emprisonnement</b></p>

*Mario Čerkez a notamment été reconnu coupable des crimes suivants:*

**Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ; emprisonnement; détention illégale de civils (crimes contre l'humanité)**

- Mario Čerkez a été reconnu coupable, aux termes de sa responsabilité pénale individuelle, de l'emprisonnement et de la détention illégale de civils musulmans de Bosnie dans le cinéma de Vitez et dans le bâtiment du SDK à Vitez, avant la fin du mois d'avril 1993.
- Quelque 200-300 hommes musulmans de tous âges, qui avaient été rassemblés, ont été détenus dans le cinéma. De nombreux hommes ont subi des traitements cruels, ont été astreints à creuser des tranchées et ont été utilisés comme boucliers humains. Parmi ceux qui ont été forcés à creuser des tranchées, certains ne sont pas revenus.
- Des prisonniers qui étaient détenus dans les bureaux du SDK ont été emmenés pour creuser des tranchées. Certains ont été utilisés pour creuser des tranchées cinq jours durant, sur des zones particulièrement dangereuses de la ligne de front. Les détenus étaient parfois menacés avec une hache et devaient travailler de jour comme de nuit. En tant que commandant de brigade, Mario Čerkez était responsable du bien-être des prisonniers, mais n'a pas pris de mesures adéquates en ce sens.

<b>Dario KORDIĆ</b>	
<b>Date de naissance</b>	14 décembre 1960 à Sarajevo, Bosnie-Herzégovine
<b>Acte d'accusation</b>	Initial : 10 novembre 1995 ; modifié : 30 septembre 1998
<b>Arrestation</b>	6 octobre 1997
<b>Transfert au TPIY</b>	6 octobre 1997
<b>Comparution initiale</b>	8 octobre 1997, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
<b>Jugement</b>	26 février 2001, condamné à 25 ans d'emprisonnement
<b>Arrêt</b>	17 décembre 2004, peine confirmée
<b>Exécution de la peine</b>	8 juin 2006, transféré en Autriche pour y purger le reste de sa peine; la durée de la période qu'il avait passée en détention préventive depuis le 6 octobre 1997 étant à déduire de la durée totale de sa peine

<b>Mario ČERKEZ</b>	
<b>Date de naissance</b>	27 mars 1959 à Rijeka, municipalité de Vitez, Bosnie-Herzégovine
<b>Acte d'accusation</b>	Initial: 10 novembre 1995; modifié: 30 septembre 1998
<b>Arrestation</b>	6 octobre 1997
<b>Transfert au TPIY</b>	6 octobre 1997
<b>Comparution initiale</b>	8 octobre 1997, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
<b>Jugement</b>	26 février 2001, condamné à 15 d'emprisonnement
<b>Arrêt</b>	17 décembre 2004, peine réduite à 6 ans d'emprisonnement
<b>Exécution de la peine</b>	La durée de la période qu'il avait passée en détention préventive depuis le 6 octobre 1997 a été déduite de la durée totale de sa peine ; 2 décembre 2004, libéré après avoir purgé sa peine

## REPÈRES

Durée du procès (en jours)	240
Témoins de l'Accusation	122
Témoins de la Défense	Kordić: 62 Čerkez: 55
Témoins de la Chambre	2
Pièces à conviction de l'Accusation	2721
Pièces à conviction de la Défense	1643
Pièces à conviction de la Chambre	1

LE PROCÈS EN PREMIÈRE INSTANCE	
Date d'ouverture du procès	12 avril 1999
Réquisitoire et plaidoiries	14 et 15 décembre 2000
La Chambre de première instance III	Juge Richard May (Président), Juge Mohamed Bennouna, Juge Patrick Robinson
Le Bureau du Procureur	Geoffrey Nice, Patrick Lopez-Terres, Kenneth Scott, Susan Somers, Fabricio Guariglia
Les conseils des accusés	Pour Dario Kordić: Mitko Naumovski, Turner Smith Jr., Stephen Sayers, Robert Stein, Christopher Browning Pour Mario Čerkez: Božidar Kovačić, Goran Mikuličić
Le jugement	26 février 2001

L'APPEL	
La Chambre d'appel	Juge Wolfgang Schomburg (Président), Juge Fausto Pocar, Juge Florence Mumba, Juge Mehmet Güney, Juge Inés Mónica Weinberg De Roca
Le Bureau du Procureur	Norman Farrell, Helen Brady, Marie-Ursula Kind, Michelle Jarvis
Les Conseils des appelants	Pour Dario Kordić: Mitko Naumovski, Turner Smith Jr., Stephen Sayers Pour Mario Čerkez: Božidar Kovačić, Goran Mikuličić
L'Arrêt	17 décembre 2004

AFFAIRES CONNEXES	
ALEKSOVSKI (IT-95-14/1) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	
BLAŠKIĆ (IT-95-14) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	
BRALO (IT-95-17) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	
DELIĆ RASIM (IT-04-83)	
FURUNDŽIJA (IT-95-17/1) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	
KUPREŠKIĆ <i>et consorts</i> (IT-95-16) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	
LJUBIČIĆ (IT-00-41) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	
MARINIĆ (IT-95-15) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	

## L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

L'acte d'accusation initialement établi contre Dario Kordić, Mario Čerkez, Tihomir Blaškić, Zlatko Aleksovski, Ivan Šantić et Pero Skopljak a été confirmé le 10 novembre 1995. Les chefs d'accusation retenus contre Ivan Šantić et Pero Skopljak ont par la suite été retirés de l'acte d'accusation et les instances de Tihomir Blaškić et Zlatko Aleksovski ont été disjointes de celles des autres accusés.

Dario Kordić et Mario Čerkez se sont volontairement livrés au Tribunal le 6 octobre 1997 en Bosnie-Herzégovine et ont été transférés le jour même devant le TPIY pour y être jugés. Lors de leur comparution initiale devant la Chambre de première instance III, le 8 octobre 1997, Dario Kordić et Mario Čerkez ont plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre eux.

Le 30 septembre 1998, un acte d'accusation modifié ne concernant que Dario Kordić et Mario Čerkez a été confirmé et est devenu l'acte d'accusation utilisé au procès. Le 8 octobre 1998, les deux accusés ont plaidé non coupables de tous les chefs retenus contre eux dans l'acte d'accusation.

Dans l'acte d'accusation utilisé au procès, il était reproché à Dario Kordić et Mario Čerkez, sur la base de leur responsabilité pénale individuelle (article 7, 1) du Statut du Tribunal) et de leur responsabilité en tant que supérieur hiérarchique (article 7, 3) du Statut du Tribunal), les crimes suivants:

- Homicide intentionnel; fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique et à la santé; traitements inhumains; détention illégale de civils; prises d'otages parmi la population civile; destruction de biens sur une grande échelle (infractions graves aux conventions de Genève de 1949, article 2),
- Attaques illégales contre des civils ; attaques illicites d'objectifs civils; meurtre, atteinte portée à la vie et à l'intégrité corporelle ; prise d'otages ; destruction sans motif et non justifiée par des nécessités militaires; pillage de biens publics ou privés; destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3),
- Persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux; assassinat; actes inhumains; emprisonnement (crimes contre l'humanité, article 5).

## LE PROCÈS

Le procès de Dario Kordić et Mario Čerkez s'est ouvert le 12 avril 1999 devant la Chambre de première instance III (Juge Richard May (Président), Juge Mohamed Bennouna et Juge Patrick Robinson). Les réquisitoire et plaidoiries se sont tenus les 14 et 15 décembre 2000.

## LE JUGEMENT

Cette affaire portait essentiellement sur les événements qui se sont produits dans la région de la vallée de la Lašva, qui s'étend pour l'essentiel le long des municipalités de Travnik, Vitez et Busovača, en Bosnie-Herzégovine, pendant une période allant de la fin de l'année 1992 au deuxième semestre de l'année 1993.

La HZ H-B a été créée le 18 novembre 1991, se proclamant « entité politique, culturelle, économique et territoriale » séparée ou distincte sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine. Elle avait entre autres pour objectif de tisser des liens étroits avec la République de Croatie ou de s'intégrer à elle.

Au cours de l'année 1992, ce plan a été mis à exécution avec la prise des municipalités de Busovača, Vitez et Kiseljak par le HVO. Le HVO, lorsqu'il a pris le pouvoir, n'a rencontré qu'une faible résistance armée, sauf à Novi Travnik et dans le village d'Ahmići. Cette prise de pouvoir a été à l'origine du conflit entre les Musulmans et les Croates dans la région.

Dario Kordić, représentant politique local, a rapidement gravi les échelons du parti politique HDZ-BiH : il est devenu président de ce parti dans sa ville, Busovača, président de sa communauté régionale et vice-président de la HZ H-B. Il s'est rallié avec enthousiasme au but commun d'une campagne de persécutions en planifiant, en préparant et en ordonnant les actes de persécution qui relevaient de son autorité. Bien que n'ayant pas un rang formel au sein de la chaîne de commandement, il était associé au commandement militaire. Il a donc participé à la prise des municipalités des environs de la vallée de la Lašva par le HVO et aux attaques menées de janvier 1993 à juin 1993.

La Chambre de première instance a conclu que Dario Kordić était présent le 15 avril lors d'une réunion d'hommes politiques, lorsqu'ont été autorisées les attaques d'Ahmići et des autres villages ; elle a conclu également que Dario Kordić avait partie liée avec l'ordre donné par le colonel Blaskić de tuer tous les hommes en âge de porter les armes, d'expulser les civils et d'incendier les maisons d'Ahmići. La Chambre de première instance a également jugé que Mario Čerkez était présent à une réunion militaire ultérieure lorsqu'ont été élaborés les plans de l'attaque du village d'Ahmići.

La Chambre de première instance a conclu, sur la base de nombreux éléments de preuve, que les Musulmans de Bosnie avaient été victimes d'une campagne de persécutions. Cette campagne était orchestrée par Zagreb, menée par la HZ H-B, et mise à exécution avec les moyens de la HZ H-B et du HVO. Ces persécutions ont revêtu les formes les plus extrêmes : il s'agissait de l'attaque de villes et de villages, accompagnées de destructions, de pillages, de meurtres, de sévices et de détentions.

En janvier 1993, les forces du HVO ont attaqué la municipalité de Busovača, utilisant l'artillerie et l'infanterie contre des cibles civiles et inaugurant une ligne de conduite pour les attaques ultérieurement lancées contre les villes et les villages. Les preuves produites au cours du procès ont montré que Dario Kordić était impliqué dans cette attaque.

En avril 1993, Vitez et les villages musulmans de la vallée de la Lašva ont été attaqués. La Chambre de première instance a conclu que les preuves indiquaient que ces lieux avaient été la cible d'une attaque bien organisée et planifiée menée par le HVO sur ordre des dirigeants Croates de Bosnie afin de procéder au nettoyage ethnique des Musulmans de la vallée, notamment dans le village d'Ahmići. L'attaque a été lancée à l'aube du 16 avril 1993. Plus de 100 personnes, dont 32 femmes et 11 enfants ont été massacrés, et le village a été détruit.

La Chambre de première instance a conclu que lorsque Dario Kordić a participé aux attaques du HVO, il entendait perpétrer les crimes associés à cette attaque. En outre, lors de ces événements, Dario Kordić a fait la preuve de son autorité politique et militaire et la Chambre de première instance a conclu qu'à la fin de l'année 1992, à la veille du conflit, Dario Kordić cumulait ces deux types d'autorité et que sa responsabilité était donc engagée au titre de l'article 7, 1) du Statut du Tribunal (responsabilité pénale individuelle). Cependant, n'étant ni commandant ni supérieur hiérarchique au sein du HVO, et n'ayant pas le pouvoir de prévenir ces crimes ou d'en punir les auteurs, sa responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique (article 7, 3) du Statut du Tribunal) ne pouvait être engagée.

Mario Čerkez, pour sa part, était l'un des membres fondateurs du HVO à Vitez, dont il commandait la brigade locale, connue sous le nom de brigade Viteška. La Chambre de première instance a conclu que le 16 avril 1993, la Brigade Viteška était au cœur des combats et que Mario Čerkez la commandait. En outre, en tant que commandant, il a participé aux attaques de Vitez, Stari Vitez et Večeriska. La Chambre de première instance a conclu qu'il avait connaissance de l'imminence des opérations qui allaient être lancées sur ces villes et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour les empêcher ou en punir les auteurs.

Néanmoins, malgré sa présence lors de la réunion militaire du 15 avril 1993, la Chambre de première instance n'a pas été convaincue au-delà du doute raisonnable que Mario Čerkez ait eu une quelconque responsabilité dans l'attaque d'Ahmići. Cette attaque a été le fait d'un autre bataillon, qui n'était pas placé sous son commandement.

En juin 1993 les combats ont repris en Bosnie centrale, notamment dans les villages de la municipalité de Kiseljak, et en particulier sur le village de Tulica, qui a été détruit et où 12 personnes ont trouvé la mort. La Chambre de première instance a conclu que ces offensives étaient une nouvelle concrétisation du plan du HVO visant à assujettir les Musulmans de Bosnie centrale. S'agissant des offensives menées contre les villages au cours du mois d'avril, la Chambre de première instance a conclu que les attaques n'auraient pas été lancées sans l'autorisation de la direction politique locale, à savoir Dario Kordić.

La Chambre de première instance a conclu que l'on retrouvait les mêmes destructions et pillages dans tous les endroits de la vallée de la Lašva attaqués par le HVO et que celui-ci prenait délibérément pour cible des mosquées et autres édifices religieux et scolaires. Ces actes s'inscrivaient dans le cadre d'un plan commun et les deux accusés ont été impliqués et reconnus responsables de ces attaques.

La Chambre de première instance a en outre conclu qu'en tant que commandant de la brigade Viteška, Mario Čerkez était responsable de la détention illégale et du traitement inhumain des personnes détenues dans les centres de détention de Vitez, et que Dario Kordić était responsable de la détention illégale de personnes dans les secteurs relevant de sa responsabilité. Cependant, les camps étaient dirigés par l'armée et l'on ne pouvait déduire des éléments de preuve produits que Dario Kordić était responsable de

la façon dont les détenus étaient traités, ou que ce traitement faisait partie du plan ou du dessein commun.

Dans le droit fil de ses autres conclusions, la Chambre de première instance a considéré que Dario Kordić était impliqué dans les ordres de mise en détention des Musulmans de Bosnie et dans la création des centres de détention de la vallée de la Lašva, à savoir Kaonik, le Cinéma de Vitez, le Centre vétérinaire, les Bureaux du SDK, le Club d'échecs, l'école de Dubravica et de Kiseljak. Pour la Chambre de première instance, le fait que les Musulmans de Bosnie aient été systématiquement soumis à des détentions arbitraires et sans justifications ne faisait guère de doute. Lorsqu'ils étaient détenus, les Musulmans étaient soumis à des conditions de vie inhumaines et étaient utilisés comme otages ou boucliers humains. Ils étaient également astreints à creuser des tranchées, et nombre d'entre eux ont été tués ou blessés en conséquence.

Concernant la détention des prisonniers, la Chambre de première instance a conclu que Mario Čerkez s'était rendu responsable de la détention illégale et du traitement inhumain des personnes détenues dans les centres de détention de Vitez. Cependant, la Chambre a admis que le camp de Kaonik et le camp de l'école de Dubravica n'étaient pas sous sa responsabilité et qu'il ne pouvait donc pas être tenu responsable des crimes commis dans ces centres de détention.

Le 26 février 2001, la Chambre de première instance a rendu son jugement et a reconnu Dario Kordić coupable, sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7, 1) du Statut du Tribunal) des crimes suivants:

- Homicide intentionnel; traitements inhumains; détention illégale de civils (infractions graves aux conventions de Genève, article 2),
- Attaque illégale contre des civils ; attaques illicites d'objectifs civils; destruction sans motif et non justifiée par des nécessités militaires; pillage de biens publics ou privés; destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut)
- Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ; meurtre, actes inhumains; emprisonnement (crimes contre l'humanité, article 5).

Peine: 25 ans d'emprisonnement.

Mario Čerkez, sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7, 1) du Statut du Tribunal) et de sa responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique, a été reconnu coupable des crimes suivants :

- Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ; meurtre, actes inhumains; emprisonnement (crimes contre l'humanité, article 5).
- Homicide intentionnel; traitements inhumains; emprisonnement illicite de civils; prise de civils en otages (infractions graves aux conventions de Genève, article 2),
- Attaques illicites contre des populations civiles; attaques illicites contre des objectifs civils; destruction sans motif et non justifiée par des nécessités militaires; pillage de biens publics ou privés; destruction ou endommagement volontaire d'édifices consacrés à la religion ou à l'éducation (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut),
- Meurtre; actes inhumains; emprisonnement (crimes contre l'humanité, article 5).

Peine: 15 ans d'emprisonnement.

## L'ARRÊT

Dario Kordić et Mario Čerkez ont déposé chacun un acte d'appel le 12 mars 2001, et l'Accusation a déposé le sien le 13 mars 2001.

Dans son arrêt, rendu le 17 décembre 2004, la Chambre d'appel a confirmé la peine de 25 ans d'emprisonnement imposée en première instance à Dario Kordić, et a prononcé une nouvelle peine de 6 ans d'emprisonnement contre Mario Čerkez.

La Chambre d'appel a accueilli certains moyens d'appel soulevés par chacune des parties et en a rejeté d'autres.

La Chambre a entre autres, confirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle, durant la période visée par l'acte d'accusation, la Croatie exerçait un contrôle global sur le HVO et avait dirigé la planification, la coordination et l'organisation du HVO ; la Chambre a également conclu et qu'il existait un conflit armé entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine durant cette période. La Chambre a également conclu que les attaques contre Ahmići et d'autres villages de la vallée de la Lašva avaient pour but de nettoyer ethniquement la région pour des raisons stratégiques. La Chambre d'appel a également jugé que Dario Kordić avait planifié et incité à commettre les crimes perpétrés à Ahmići et dans les hameaux avoisinants, Šantici, Pirici et Nadioci.

Cependant, la Chambre d'appel a déclaré Dario Kordić non coupable de destruction sans motif et non justifiée par des nécessités militaires et de pillage commis à Novi Travnik en octobre 1992.

Concernant la responsabilité pénale de Mario Čerkez, la Chambre d'appel a estimé que les constatations et les éléments de preuve ne suffisaient pas pour établir que Mario Čerkez était responsable de la campagne de persécutions dans le cadre de laquelle des crimes avaient été commis à Ahmići. Par conséquent, l'argument de l'Accusation selon lequel Mario Čerkez aurait dû être déclaré pénalement responsable de ces crimes pour avoir participé à la campagne de persécutions ne tenait pas.

La Chambre d'appel a également rejeté l'argument de l'Accusation selon lequel Mario Čerkez et la brigade Viteška s'étaient rendus responsables du barrage sur la route à l'extérieur d'Ahmići, empêchant la FORPRONU d'entrer dans le secteur. De plus, la Chambre d'appel a noté que la Chambre de première instance n'avait pas indiqué clairement si le barrage routier était justifié d'un point de vue militaire ou s'il avait été dressé en prévision des crimes qui devaient être commis à Ahmići, ou dans le but de les couvrir. En outre, les éléments de preuve présentés ne suffisaient pas pour déterminer de manière concluante que Mario Čerkez était au courant de l'objectif criminel présumé du barrage routier. L'argument de Mario Čerkez selon lequel la brigade Viteška avait pour seule tâche de contrer une éventuelle attaque de l'ABiH depuis le secteur de Kruščica et Vranjiska est tout aussi vraisemblable. La Chambre d'appel a conclu que les éléments de preuve n'établissaient pas que des soldats de la brigade Viteška placés sous les ordres de Mario Čerkez avaient pris part aux crimes commis à Ahmići le 16 avril 1993.

En outre, la Chambre d'appel a conclu que même si la participation de Mario Čerkez à la seconde réunion à l'hôtel Vitez le 15 avril 1993, où l'attaque contre Ahmići avait été décidée, ne faisait aucun doute, la Chambre de première instance n'avait tiré aucune conclusion concernant l'objet des débats de cette deuxième réunion. Par conséquent, la Chambre d'appel a conclu que la présence de Mario Čerkez à la deuxième réunion le 15 avril 1993 n'établissait aucune intention de sa part de commettre un quelconque crime.

S'agissant de la responsabilité de Mario Čerkez pour les crimes liés à la détention, la Chambre d'appel a conclu qu'il n'était pas pénalement responsable de l'emprisonnement et de la détention illégale de civils musulmans de Bosnie au Centre vétérinaire de Vitez et au Club d'échecs. La Chambre d'appel a cependant estimé que la Chambre de première instance avait raisonnablement conclu que Mario Čerkez était pénalement responsable de l'emprisonnement et de la détention illégale de civils musulmans de Bosnie dans le Cinéma de Vitez et le bâtiment du SDK à Vitez, avant qu'il n'ordonne leur libération à la fin d'avril 1993.

Sur la base de ces conclusions, la Chambre d'appel a confirmé la peine de 25 ans d'emprisonnement prononcée contre Dario Kordić et a fixé une nouvelle peine de 6 ans d'emprisonnement contre Mario Čerkez. Celui-ci ayant déjà passé plus de 6 ans au quartier pénitentiaire des Nations Unies, la Chambre d'appel a ordonné sa libération immédiate.

Le temps que Dario Kordić avait passé en détention préventive pour les besoins du procès, depuis le 6 octobre 1997 est à déduire de la durée totale de sa peine, qu'il purge actuellement en Autriche. Le 21 mai 2014, il a bénéficié d'une mise en liberté provisoire, qui a pris effet le 6 juin 2014.